

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N° II-CF1204

présenté par

M. Laqhila

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 55, insérer l'article suivant:**

I. - Les entreprises soumises à l'obligation de déclaration de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce, bénéficiant des mesures définies au II souscrivent et mettent en œuvre, à compter de la publication de la présente loi de finances, des contreparties climatiques définies au III.

II. – Les entreprises bénéficiant des mesures suivantes sont concernées par les dispositions du III :

a) les subventions publiques versées au titre des crédits ouverts par la loi de finances n° 3360 pour 2021

b) les garanties publiques pour le commerce extérieur prévues au chapitre II du titre III du livre IV du code des assurances ;

c) le crédit d'impôt mentionné à l'article 244 quater B du code général des impôts ;

d) les participations financières de l'État par l'intermédiaire de l'Agence des participations extérieures de l'État

III – Les entreprises définies au titre I bénéficiant des aides définies au titre II adoptent et publient un "rapport climat" dans les 6 mois suivant la réception du soutien public. Ce rapport climat intègre les émissions de gaz à effet de serre de l'entreprise directes et indirectes, en amont et en aval, telles que définies par l'article R.225-105 du Code du commerce, une stratégie de réduction des émissions de gaz à effet de serre tel que définie au IV du présent article. La stratégie de réduction des émissions ne doit pas prendre en compte les émissions évitées et compensées. Elle fixe une cible de réduction contraignante à partir de l'exercice 2021, ainsi que les plans d'investissements nécessaires et compatibles. Ce rapport s'appuie sur les informations fournies dans le cadre des obligations de l'article L.225-102-1 du Code de commerce et de l'article L.229-25 du Code de l'environnement. Le premier rapport climat est publié au plus tard le 1er juin 2021.

IV - Le Commissariat Général du Développement Durable définit, en concertation avec le Haut Conseil pour le Climat, la trajectoire minimale de réduction des émissions de gaz à effet de serre à mettre en œuvre par lesdites entreprises à horizon 2030, en fonction du secteur d'activité, pour atteindre les objectifs fixés par l'Accord de Paris, en vue de limiter le réchauffement climatique à moins de 1,5°C, en s'appuyant sur une méthodologie définie par décret. Il définit également la répartition par secteur d'activité des entreprises soumises à l'obligation mentionnée au III.

V - Le ministre chargé de l'environnement sanctionne les entreprises bénéficiaires des soutiens publics mentionnés au II, qui ne respectent pas les obligations de reporting dans les délais mentionnés au III, d'une amende équivalente au montant du soutien financier reçu tel que défini au II majoré de 2% du chiffre d'affaires total de l'entreprise.

En cas de dépassement des objectifs annuels de réduction des émissions de gaz à effet de serre publié dans le rapport climat mentionné au III, l'entreprise doit régler une pénalité financière équivalente au montant du soutien financier reçu tel que définis au II majoré de 1% de son chiffre d'affaires. En cas de dépassement répété des objectifs annuels de réduction des émissions de gaz à effet de serre, la majoration est portée à un minimum de 4% de son chiffre d'affaires.

VI - La liste des entreprises concernées par cet article recevant des aides établies au titre II du présent article est rendue publique au plus tard au 1er septembre 2021.

VII - Au plus tard le 1er mars 2021, le gouvernement définit par décret en les modalités de reporting standardisées, ainsi que le contrôle du respect du reporting et des objectifs fixés, la fréquence de mise à jour de la liste mentionnée au VI du présent article et les procédures de sanction aux manquements des entreprises aux obligations prévues au présent article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à conditionner les aides publiques accordées dans le cadre du PLF21 aux grandes entreprises à des engagements climat contraignants (un bilan d'émissions de gaz à effet de serre, une trajectoire de réduction et un plan d'investissement cohérente avec la Stratégie nationale bas carbone et l'Accord de Paris). Il est inspiré d'un amendement porté par Madame la Ministre Barbara Pompili, alors Présidente de la Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale, et co-signé par 77 députés de la majorité.

Dans le cadre des lois de finances rectificatives 1, 2 et 3, l'Etat a débloqué des soutiens financiers inédits à destination des entreprises dans le but de contenir la crise économique. Si ces soutiens sont nécessaire pour la préservation des activités économiques et des emplois, ces aides financées par le contribuable ne sauraient être attribuées sans contrepartie, notamment en matière de transition écologique.

Cet amendement prévoit qu'en contrepartie des aides versées dans le présent texte, les entreprises sont tenues de publier dans les 6 mois suivant la réception de l'aide :

1. un bilan carbone renforcé et standardisé couvrant les scopes 1,2 et 3 sans prise en compte dans le calcul des émissions évitées et compensées.

2. une stratégie climat articulée autour d'une trajectoire contraignante de baisse des émissions de gaz à effet de serre dès l'année 2021 et à horizon 2030, définie par le Commissariat Général du Développement Durable, en concertation Haut Conseil pour le Climat

3. un plan d'investissements permettant de mettre en œuvre cette stratégie, en tenant compte des effets sur l'emploi

Le bilan carbone renforcé et la stratégie climat doivent permettre de suivre l'évolution des émissions des postes d'émissions significatifs (scopes 1-2-3) chaque année sans prise en compte dans le calcul des émissions évitées et compensées. Outre une trajectoire de baisse des émissions de GES, la stratégie climat des entreprises doit comprendre des plans d'investissement compatibles avec la stratégie bas-carbone définie dans le Code de l'environnement et être en cohérence avec l'objectif global de garantir une hausse maximale de la température mondiale de 1,5°C.

Il s'agit de conditions ex ante qui ne bloquent pas le décaissement des aides aux entreprises. En revanche, l'amendement prévoit des pénalités financières à la fois si l'entreprise ne satisfait pas aux obligations de publication de la stratégie ou si elle ne tient pas ses objectifs de réduction d'émissions.

L'esprit de cet amendement est d'adopter un cadre favorisant un réel virage vers la transition écologique, en proposant un mécanisme de redevabilité robuste pour les entreprises bénéficiaires de l'argent public, tout en leur permettant de survivre à cette crise sans précédent.